

GE_GERICHTE ACJC/361/2020 vom 7. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_361_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/361/2020 du 7 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/361/2020 del 7 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision de mesures protectrices de l'union conjugale portant sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), qui statue sur les droits parentaux et l'attribution du logement conjugal, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et 3 CPC), y compris pour les questions relatives à l'attribution du logement conjugal, dès lors qu'elles concernent également les enfants mineurs

- 7/13 -

C/10663/2019 des parties (cf. sur cette question : arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1), et elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 et 272 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1).

E. 1.3

Compte tenu de l'application de la maxime inquisitoire illimitée à la présente cause, les pièces nouvelles produites en appel, utiles à la détermination du sort des enfants, sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2

L'appelante ne remet pas en cause le principe de la garde alternée. Le désaccord des parties porte uniquement sur la prise en charge des enfants le mercredi après-midi lors des semaines où le père en a la garde.

E. 2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu des maximes applicables à cette question, il importe peu de savoir si l'intimé a acquiescé ou non aux modalités souhaitées par l'appelante, la Cour n'étant, en tous les cas, pas liée par les conclusions des parties à cet égard. Du point de vue de l'intérêt des enfants – seul critère déterminant pour trancher cette question –, aucun élément ne permet de considérer, à tout le moins à ce stade, que la garde du mercredi après-midi par la mère serait préférable à un partage usuel par moitié entre père et mère. Il résulte en effet de la procédure que les enfants ont été pris en charge de manière plus ou moins équivalente par leurs deux parents depuis leur naissance. Jusqu'à récemment, ces derniers se sont organisés – grâce à un taux d'activité réduit de la mère et à une certaine souplesse

- 8/13 -

C/10663/2019 dans les horaires professionnels du père –, pour prendre en charge les enfants sans l'aide de tiers. L'appelante, qui soutient s'occuper des enfants le mercredi après-midi depuis plusieurs années, n'étaye pas suffisamment sa thèse alors que cela lui incombe nonobstant les maximes applicables. Elle ne rend pas non plus vraisemblable que les enfants tireraient un avantage certain de l'organisation qu'elle préconise. En tout état, dans la mesure où, à l'avenir, l'un des parents devra se constituer un domicile séparé, une telle modalité d'exercice de la garde impliquerait des déplacements que les parties et leurs enfants n'ont pas connus jusqu'alors, et risquerait de compliquer inutilement l'exercice de la garde alternée. Au vu des considérations qui précèdent, le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il prévoit une garde alternée à exercer une semaine sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires. Cette solution n'empêche pas les parties de convenir ponctuellement d'un changement dans la prise en charge des enfants si les circonstances le justifient. 3. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimé. Elle conteste l'existence de l'intérêt professionnel dont ce dernier se prévaut et sur lequel le Tribunal s'est fondé. 3.1 Le juge des mesures protectrices prend les mesures nécessaires en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1).

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus

grand bénéficiaire, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (arrêt du Tribunal fédéral 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 et les références citées).

Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de

- 9/13 -

C/10663/2019 déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ibidem).

Si ce deuxième critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ibidem).

3.2 En l'espèce, les parties sollicitent toutes deux l'attribution du domicile conjugal, de sorte qu'il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence, en fonction des critères développés par la jurisprudence. 3.2.1 Vu la garde alternée instaurée sur les enfants à raison d'une semaine sur deux et de la moitié des vacances scolaires, les parties disposent d'un intérêt équivalent à demeurer dans la villa familiale, qu'elles occupent ensemble depuis plusieurs années. Contrairement à ce que prétend l'intimé, il n'apparaît pas que l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à la mère aurait un impact direct sur la disponibilité du père pour ses enfants. En effet, même en intégrant un logement plus éloigné géographiquement, l'intimé serait vraisemblablement en mesure de continuer à s'occuper de ses filles tous les midis (sauf le lundi) ainsi que tous les après-midi à la sortie de l'école lors de sa semaine de garde. A cet égard, sa disponibilité n'apparaît pas être fonction de la proximité de son domicile avec l'école, mais plutôt de la flexibilité de ses horaires compte tenu de son activité indépendante qu'il exerce en grande partie hors de son domicile. L'intérêt des enfants ne commande ainsi pas l'attribution dudit logement à l'un ou à l'autre des parents. Dans les deux cas, les enfants devront se familiariser avec un nouveau lieu de vie, qu'elles occuperont la moitié du temps. Au surplus, les parties ne se sont pas prévaluées de ce que leur logement aurait été aménagé spécialement en fonction de l'état de santé de l'une ou de l'autre. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimé a rendu suffisamment vraisemblable son intérêt professionnel à demeurer au domicile conjugal. En effet, le local aménagé en bureau (lequel est situé de plain-pied, dispose d'une entrée séparée et porte l'enseigne de l'entreprise), ainsi que la _____ installée [à] la maison représentent un avantage certain dans le cadre de ses activités. Ils lui permettent de recevoir ses clients dans de bonnes conditions. Le fait que son bureau ne soit pas visible depuis la route et que le nom de l'entreprise ne soit pas apposé sur la boîte-aux-lettres de la propriété

ne changent rien à ce qui précède. L'espace de rangement situé dans le jardin de la propriété lui permet en outre

- 10/13 -

C/10663/2019 d'entreposer son matériel professionnel et de le transférer aisément dans sa camionnette en vue des installations chez les clients. Son ou ses véhicules professionnels peuvent par ailleurs être garés sans encombre dans les places dévolues à la propriété, tout en restant accessibles pour l'employé de l'intimé, lequel travaille souvent à l'extérieur. Il ressort en outre des explications fournies par les parties que l'activité professionnelle de l'intimé, bien qu'exercée au sein de la maison familiale, n'a jusqu'ici posé aucun problème aux propriétaires voisins. L'appelante s'est du reste accommodée de cette situation depuis novembre 2011 et, de surcroît, a précisé être disposée à laisser l'usage du local à son époux à condition que la jouissance de la maison lui soit attribuée. Dans ces conditions, l'appelante ne saurait se prévaloir de bonne foi du Règlement interne des propriétaires pour s'opposer à l'attribution du domicile conjugal à l'intimé. A cela s'ajoute que, s'il devait lui être imposé de déménager, l'époux devrait non seulement se reloger, mais également retrouver un local commercial disposant d'installations similaires (y compris une _____), soit un bureau pour accomplir des tâches administratives et faire des démonstrations à la clientèle, un espace de rangement pour entreposer son matériel professionnel, ainsi qu'un parking pour garer sa ou ses camionnettes. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que l'intimé pourrait exercer ses activités depuis n'importe quel logement disposant d'une pièce séparée. Compte tenu de l'activité exercée par l'intimé, qui est axée sur les services à la clientèle, l'on voit mal comment celui-ci pourrait accueillir convenablement ses clients dans un appartement. A cet égard, la situation actuelle ne saurait être comparée à celle ayant eu cours en 2013-2014, sur une durée limitée de sept mois, l'entreprise ayant vraisemblablement pris de l'envergure dans l'intervalle, ce qui a du reste permis à l'époux de s'adjoindre les services d'un employé.

3.2.2 En sus du critère de l'utilité, d'autres circonstances plaident en faveur d'une attribution du domicile conjugal à l'intimé. En premier lieu, le lien de nature affective dont se prévaut l'appelante doit être relativisé. L'épouse a, certes, passé son enfance dans la maison familiale, qui a appartenu à ses grands-parents. L'immeuble a toutefois été entièrement rénové lorsque les parties y ont emménagé et toutes deux allèguent avoir investi leurs économies pour acheter et rénover ce bien. Les époux se sont par ailleurs investis conjointement dans les travaux de rénovation de la villa, dans laquelle ils ont vécu pendant une dizaine d'années et où ils ont vu grandir leurs filles. En second lieu, il convient de tenir compte de la situation personnelle et familiale de l'intimé, qui rend ses recherches d'une solution de relogement plus ardues que pour l'appelante. En effet, contrairement à l'époux, celle-ci a de la famille à Genève, en particulier son père, qui réside dans une maison disposant de chambres libres, ainsi que son nouveau compagnon. Elle peut dès lors compter sur

- 11/13 -

C/10663/2019 ses proches pour l'héberger, à tout le moins temporairement, étant relevé que les motifs de refus invoqués par son père et son compagnon relèvent de leur convenance personnelle et non d'une impossibilité concrète telle qu'un manque de place. Il sera en outre relevé que l'appelante est fonctionnaire, de sorte qu'elle bénéficie d'un emploi stable, ce qui n'est pas le cas de l'intimé qui travaille comme indépendant, à la tête d'une petite entreprise. Cet élément est de nature à faciliter, pour l'appelante, la recherche d'un nouveau logement. Le fait qu'elle soit affiliée à la Caisse de retraite des fonctionnaires du canton de Genève,

qui est propriétaire d'un important parc immobilier, est également de nature à faciliter ses recherches. 3.2.3 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la décision du Tribunal d'attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal et des meubles le garnissant à l'intimé n'est pas critiquable, le premier juge n'ayant pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en la matière. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

Compte tenu de la procédure d'appel et de la date du prononcé du présent arrêt, il y a toutefois lieu de reporter d'un mois, dès la réception de l'arrêt, le délai imparti à l'appelante pour quitter le domicile conjugal. En conséquence, le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC ; 31 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser 500 fr. à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/10663/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2019 par A_____ contre les chiffres 2,

E. 5

et 6 du dispositif du jugement JTPI/13377/2019 rendu le 24 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10663/2019-16. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Impartit à A_____ un délai d'un mois dès la réception du présent arrêt pour quitter le domicile conjugal. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement partiel de l'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 13/13 -

C/10663/2019

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.